

Bordereau de signature

DEL2016_0210



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	20/12/2016	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	20/12/2016	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2016-12-20)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // deliberation_mairie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - EGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2016_ 0210

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de
CHAMPS-SUR-MARNE

SÉANCE ORDINAIRE DU 16 décembre 2016
L'an deux mille seize, le seize décembre, à 20 h 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 07 décembre 2016, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de M. VACHEZ, Maire de Noisiel.

PRÉSENTS : M. VACHEZ, M. DIOGO, Mme. NATALE, M. SANCHEZ, Mme DODOTE (arrivée à 20h40), Mme TROQUIER, M.VISKOVIC, Mme NAKACH, M. TIENG, M.RATOUCZNIK, M.BEAULIEU, Mme BEAUMEL, Mme CAMARA, Mme JULIAN, M. FONTAINE, Mme DAGUILLANES, M. MAYOULOU NIAMBA (arrivée à 20h40), Mme MONIER, M.NYA NJIKÉ, Mme ROTOMBE, M. CALAMITA, Mme COLLETTE, Mme VICTOR, M.ROSENMAN, M.KAPLAN, M. KRZEWSKI, Mme BOUHENNI.

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :
Mme NEDJARI qui a donné pouvoir à M.VISKOVIC,
M.BARDET qui a donné pouvoir à M.SANCHEZ,
M. DRAMÉ qui a donné pouvoir à M.KAPLAN,
M.NGUYEN qui a donné pouvoir à M.KRZEWSKI.

ABSENTS : *Mme PELLICIOLI, Mme PHAM.*

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. KRZEWSKI.

Arrivée de Mme DODOTE et de M. MAYOULOU NIAMBA à 20h40, avant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour.

Point 8: Modification de la délibération N°2015_0081 du 18 mai 2015 portant sur les dispositions relatives à l'attribution des logements de fonction concédés par nécessité absolue de service de la Commune

Acquitté en PREFECTURE le 20/12/2016

portant sur le Modification de la délibération N°2015_0081 du 18 mai 2015 portant sur les dispositions relatives à l'attribution des logements de fonction concédés par nécessité absolue de service de la Commune (2)

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU, la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU, la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,

VU, le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU, le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

VU, la circulaire ministérielle du 1^{er} juin 2007 relative aux avantages en nature (régime fiscal applicable et obligations déclaratives correspondantes),

VU, l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordés par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU, la délibération du conseil municipal du 18 mai 2015 relative à la modification des dispositions relatives à l'attribution des logements de fonction de la commune par nécessité absolue de service,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des logements n'était pas équipé de compteurs individualisés (au titre de l'eau, du gaz ou de l'électricité) au 1^{er} septembre 2015,

CONSIDÉRANT qu'au 1^{er} septembre 2016 l'ensemble des logements n'est pas encore équipé de compteurs individualisés et qu'il y a lieu de fixer certaines modalités relatives au paiement des fluides pour ces logements,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rappeler les modalités d'application et de calcul de l'avantage en nature,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

MODIFIE la délibération du conseil municipal n° 2015_0081 en date du 18 mai 2015 relative à la modification des dispositions relatives à l'attribution des logements de fonction de la Commune par nécessité absolue de service, comme suit :

FIXE la liste des emplois pouvant ouvrir droit à l'attribution d'un logement de fonction concédé pour nécessité absolue de service lorsqu'un agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sureté, de sécurité, de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate, à savoir les gardiens d'équipements sportifs, administratifs, scolaires, sociaux et culturels.

DÉCIDE que l'occupation de ces logements nus est consentie à titre gratuit.

portant sur le Modification de la délibération N°2015_0081 du 18 mai 2015 portant sur les dispositions relatives à l'attribution des logements de fonction concédés par nécessité absolue de service de la Commune (3)

DIT que le bénéficiaire du logement supporte, à effet du 1^{er} septembre 2016, l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives, fourniture d'eau, de gaz et d'électricité afférentes au logement ainsi que les impôts ou taxes qui sont liées à l'occupation des locaux, de même qu'il doit obligatoirement souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant.

DIT que les bénéficiaires dont les logements n'ont pas encore été équipés de compteurs individualisés s'acquitteront de manière forfaitaire des fluides dont le prix est fixé de la manière suivante :

- gaz : consommation moyenne mensuelle fixée à 9.32 kWh par mètre carré pour un coût unitaire de 0.07 € le kWh, soit 0.6524 € par mètre carré et par mois ;
- électricité (pour un logement tout électrique) : consommation moyenne mensuelle fixée à 10.56 kWh par mètre carré pour un coût unitaire de 0.16 € le kWh, soit 1.6896 € par mètre carré et par mois ;
- électricité (pour un logement équipé de gaz) : consommation moyenne mensuelle fixée à 1.67 kWh par mètre carré pour un coût unitaire de 0.16 € le kWh, soit 0.2672 € par mètre carré et par mois.

PRÉCISE que les coûts unitaires sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution des tarifs pratiqués par les concessionnaires

PREND EN COMPTE, dans le cas d'un paiement forfaitaire, en totalité et sans considération du temps de présence, chaque personne résidant dans le logement.

DEMANDE, dans le cas d'un paiement forfaitaire, le paiement des charges afférentes au logement (notamment les fluides) à terme échu et mensuellement.

MAINTIENT l'évaluation de l'avantage en nature selon le forfait de l'URSSAF.

INDIQUE que la valeur de l'avantage logement est retenue après application d'un abattement de 30% sur la valeur forfaitaire de l'avantage logement.

DIT que le nombre de pièces auxquelles peut prétendre l'agent s'établit conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordés par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

PRÉCISE que le règlement des logements concédés par nécessité absolue de service et gérés par la ville continue à s'appliquer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

D. Vachez

Daniel VACHEZ



Transmis au représentant de l'Etat le
Publié le

20 DEC. 2016